

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté N° 2019/1221/DEAL/SEPR

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
prévisibles multi-aléas sur le territoire de la commune de OUANGANI**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.561-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs et aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1 et R.651-4 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, IDIM en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 62/SG/2017 chargeant M. Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la décision n° F-006-18-P-0095 en date du 08 mars 2019 de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multi-aléas de la commune de Ouangani à une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT la situation géographique et le contexte géologique très contraint de l'île de Mayotte soumettant le territoire à de nombreux aléas naturels.

CONSIDERANT que les études, menées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre de l'établissement des atlas des aléas naturels de Mayotte, ont mis en évidence les aléas naturels d'inondation et de mouvements de terrain susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la cartographie des zones exposées aux risques d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Ouangani ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les populations et les biens dans les zones exposées aux aléas naturels sur le territoire de la commune de Ouangani ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas est prescrit sur le territoire de la commune de Ouangani.

Article 2 – Les aléas pris en compte dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Ouangani sont :

- Inondation par débordement de cours d'eau ou ravine et par ruissellement urbain ;
- Mouvements de terrain (glissement et chute de blocs) ;
- Sismicité.

Article 3 – La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte est chargée de l'instruction et de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Ouangani.

Article 4 – Le dossier de projet de plan comprendra :

- Une note de présentation ;
- Un règlement ;
- Une cartographie du zonage réglementaire (document graphique délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques) ;
- Une cartographie des aléas (inondation et mouvement de terrain) ;
- Une cartographie des enjeux ;
- Une annexe (le cas échéant)

Article 5 – Ce projet de plan a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale et a fait l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du Code de l'Environnement, afin de déterminer si une évaluation est requise.

Par décision n° F-006-18-P-0100 en date du 08 mars 2019, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multi-aléas de la commune de Ouangani à une évaluation environnementale ;

Article 6 – Dans le cadre de l'association et de la concertation relatives à cette élaboration entre les représentants de la commune de Ouangani et de la Communauté de Communes du Centre-Ouest et la DEAL, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas fera l'objet d'une ou plusieurs réunions d'échanges et d'avis au stade de la qualification des aléas, de l'identification des enjeux et des propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Article 7 – Dans le cadre de la concertation avec le public, des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan et un registre de concertation seront déposés en mairie de Ouangani à compter du **1^{er} avril 2019**, afin que le public puisse prendre connaissance de ces documents et y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas ou témoignage concernant les phénomènes d'inondation, de mouvements de terrain et de sismicité s'étant déjà produits à Mayotte, il convient de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Service de l'Environnement et de la Prévention des Risques, Terre-Plein de M'tsapéré - BP 109 - 97600 MAMOUDZOU.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information sera organisée afin de présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas à la population avant l'enquête publique.

Article 8 – Dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associées (POA), le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas sera soumis à l'avis :

- Du Conseil Municipal de la commune de Ouangani ;
- De la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;
- Du Conseil Départemental de Mayotte ;
- De la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- De la Commission Régionale Forêt et Bois (remplace à Mayotte la Chambre régionale de la Propriété Forestière - CRPF).

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas pourra également être soumis à l'avis d'autres personnes et organismes associés, à titre facultatif.

Article 9 – Conformément aux dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement, ce projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas sera soumis par le Préfet de Mayotte à une enquête publique pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

Article 10 – Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, ce projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas sera approuvé dans un délai de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit (18) mois, par un arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Ouangani ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Commission Régionale Forêt et Bois ;

Article 12 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un (1) mois en mairie de Ouangani et au siège de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

Article 14 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Ouangani, Monsieur le président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou, le 02 AVR. 2019

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

